Envoyé en préfecture le 22/07/2026
Reçu en préfecture le 22/07/2026
Publié le
ID : 035-213500515-20260401-2026034CMANNEXE-DE

Rennes Métropole

CONVENTION D'ATTRIBUTION DU FONDS METROPOLITAIN DE TRANSITION ECOLOGIQUE

POUR LA CONSTRUCTION D'UN GROUPE SCOLAIRE

ENTRE RENNES METROPOLE ET LA COMMUNE DE CESSON-SÉVIGNÉ

ENTRE,

Rennes Métropole, Établissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège situé au 4, avenue Henri Fréville – CS 35207 Rennes cedex 2, représentée par sa Présidente, Madame Nathalie APPERE, habilitée à signer la présente par délibération n° C21.121 du Conseil métropolitain de Rennes Métropole en date du 17 juin 2021,
Ci-après désignée, "la Métropole",

ET,

La commune de Cesson-Sévigné dont le siège est situé 1 Espl. de l'Hôtel de ville, 35510 Cesson-Sévigné, représentée par le Maire, Monsieur Jean-Pierre SAVIGNAC, habilité à signer la présente par délibération de son Conseil Municipal en date du .....
Ci-après désignée, "la Commune".

Conformément à :

- la délibération du Conseil métropolitain n°C23.172 en date du 16 novembre 2023, approuvant les termes du nouveau dispositif du fonds métropolitain de transition écologique et de soutien à l'investissement communal par Rennes Métropole;
- la décision du Bureau métropolitain n° B2026..... en date du 5 mars 2026, accordant un fonds métropolitain à la commune de Cesson-Sévigné et autorisant la Présidente à signer la convention d'attribution;
- la délibération du Conseil municipal de la commune de ..... n°..... en date du .....acceptant le fonds de concours et autorisant le Maire à signer la convention d'attribution de fonds de concours.

PREAMBULE

L'article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a introduit une dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité gouvernant le fonctionnement des EPCI à fiscalité propre, en créant le dispositif des fonds de concours.

Cet article, codifié à l'article L5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales dispose en effet que « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part

Envoyé en préfecture le 22/07/2026
Reçu en préfecture le 22/07/2026
Publié le
ID : 035-213500515-20260401-2026034CMANNEXE-DE

du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ». Lors du Conseil métropolitain du 16 novembre 2023, la Présidente de Rennes Métropole a proposé la mise en place d'un fonds métropolitain afin de soutenir l'investissement des communes de la métropole pour 2024-2026.

Par courrier, la commune de Cesson-Sévigné a sollicité auprès de Rennes Métropole un soutien pour le projet de construction d'un groupe scolaire.

La délibération de la métropole en date du 16 novembre 2023 a adopté le principe de l'attribution de fonds métropolitain dans le cadre de la législation en vigueur, et notamment de l'article L5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément aux conditions d'éligibilité et d'attribution ainsi que les modalités administratives et de versement validées par les élus métropolitains, la demande formulée par la commune est éligible au financement prévu par les dispositions législatives rappelées ci-dessus.

Par délibération en date du ....., la commune a approuvé l'attribution d'un soutien pour le projet de construction d'un groupe scolaire dont le montant est estimé à 6 819 253 € HT.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

En vertu de la délibération de Rennes Métropole n°C23.172 en date du 16 novembre 2023 approuvant les termes du nouveau dispositif du fonds métropolitain de transition écologique et de soutien à l'investissement communal par Rennes Métropole, la présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties, en vue de l'attribution d'un montant de FMTE concernant le projet de construction d'un groupe scolaire.

Article 2 – Montant du FMTE

Le coût de l'opération est estimé à 6 819 253 € HT.
Le montant du FMTE est déterminé en fonction de l'application d'un taux et d'un plafond de dépenses éligibles au regard de l'avis du comité d'engagement "FMTE" émis sur la base du dossier transmis.
Le montant du FMTE versé par Rennes Métropole est ainsi fixé à 600 000 €.

Article 3 – Modalités de versement

Le FMTE sera versé de la manière suivante :
- 50 % lors de la notification de la subvention
- le solde sur présentation de :
    - un compte-rendu afférent à la réalisation de l'opération
    - un justificatif de l'achèvement de l'opération
    - le bilan financier précisant les dépenses et les recettes réellement encaissées par le bénéficiaire sur l'opération financée
    - l'état récapitulatif des dépenses réalisées certifié exact par le bénéficiaire du fonds et concours et le comptable public

Envoyé en préfecture le 22/07/2026
Reçu en préfecture le 22/07/2026
Publié le
ID : 035-213500515-20260401-2026034CMANNEXE-DE

- la copie des notifications de subventions des autres co-financeurs le cas échéant.

Conformément au second aliéna de l'article L. 5215-26 du code Général des Collectivités Territoriales, « le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ». Aussi, si le montant définitif de l'opération s'avérait inférieur au budget prévisionnel, le FMTE sera réduit afin qu'il soit au plus égal à la part autofinancée par la commune. Par ailleurs, si le coût définitif du projet est supérieur à l'estimation de base ayant permis de déterminer le montant du FMTE, le montant de celui-ci ne pourra pas être réajusté à la hausse.

Article 4 – Engagements de la commune

La commune s'engage à réaliser le projet de construction d'un groupe scolaire, objet de la présente convention selon le calendrier estimatif suivant :

Début de l'opération :	Fin de l'opération :

En cas de retard pris par le projet, la Commune devra informer sans délai la Métropole par simple courrier, adressé à Mme la Présidente de Rennes Métropole (Direction des Coopérations métropolitaines, de l'Évaluation et de la Veille territoriale). Ce retard ne remettra pas en cause le principe du versement du FMTE.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa date de notification et prendra fin par le versement du solde du FMTE.
Elle cessera de porter effet si aucun début de réalisation n'est entrepris dans un délai de deux ans à compter de sa notification.
Ce délai pourra toutefois être prorogé par voie d'avenant en cas de difficulté justifiée.

Article 6 – Communication

Le bénéficiaire du FMTE s'engage à faire mention de la participation financière de Rennes Métropole dans toutes les actions d'information ou de communication. Il convient de mentionner de façon explicite la participation de Rennes Métropole au financement de l'opération, sur tous les supports papiers ou numériques que le bénéficiaire met en œuvre, en apposant sur tous les supports le logotype de Rennes Métropole.
Dans un délai de 3 mois après la fin de l'opération, les bénéficiaires devront apposer sur les équipements co-financés un panneau permanent dans un lieu visible du public mentionnant la participation financière de Rennes Métropole.

Article 7 – Conditions de résiliation

La présente convention sera annulée de plein droit dans le cas suivant :

- absence de commencement d'exécution de l'opération dans un délai de deux ans à compter de sa notification.

Envoyé en préfecture le 22/07/2026
Reçu en préfecture le 22/07/2026
Publié le
ID : 035-213500515-20260401-2026034CMANNEXE-DE

Article 8 – Règlement des litiges

En cas de litige, portant sur l'exécution de la présente convention, le tribunal administratif de Rennes sera seul compétent, cependant les parties conviennent de recourir aux voies permettant un accord amiable, avant toute procédure contentieuse.

Article 9 – Reversement

Une demande de reversement des sommes déjà versées sera émise par Rennes Métropole, dans les cas suivants :

- non-respect des engagements contractuels de la présente convention par la commune ou du règlement d'attribution et de gestion du FMTE ;
- non-commencement d'exécution de l'opération, dans les deux ans à compter de la notification de la convention.

Si tel est le cas :

- la convention d'attribution du FMTE en vigueur est résiliée de plein droit par Rennes Métropole ;
- le montant de l'ensemble des fonds perçus par la commune sera reversé Rennes Métropole dans les 30 jours suivant la transmission du titre exécutoire émis à l'encontre de la commune par Rennes Métropole.

Fait en deux exemplaires
A Rennes,
Le .....

Pour la Présidente et par délégation,
le Vice-président délégué
à la prospective, à l'animation territoriale
et aux coopérations

André CROCQ

Pour la commune,
le Maire

Jean-Pierre SAVIGNAC